

AFFAIRE N° 17

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES

DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX  
POUR SIEGER AU SEIN DE SON COMITE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Afin d'améliorer le fonctionnement de la Caisse des Ecoles, il apparaît aujourd'hui opportun de rénover ses statuts.

Il s'agit, d'une part, de mettre les statuts, partiellement obsolètes, en adéquation avec la vocation actuelle et future de la Caisse des Ecoles, d'autre part, de favoriser la participation des parents d'élèves et des enseignants à la gestion de cette structure.

La Caisse des Ecoles étant un établissement public, il vous appartient, en l'occurrence :

- 1°) de ratifier ses nouveaux statuts, joints en annexe,
- 2°) de déterminer le nombre de Conseillers Municipaux qui siégeront au sein de son nouveau Comité -au minimum : 2 / au maximum : 18-,
- 3°) de désigner ces Conseillers Municipaux.

**MADAME FRANCOISE MOLLARD DONNE LECTURE  
DES AVIS DES COMMISSIONS.**

**Commission ECOLES**

La Commission propose au Conseil Municipal d'adopter les statuts modifiés de la Caisse des Ecoles qui lui sont présentés.

Elle propose de désigner cinq Conseillers Municipaux pour siéger au sein du Comité de la Caisse des Ecoles -le nombre de Sociétaires, en conséquence, sera porté à six-.

**Commission FINANCES**

La Commission émet un avis favorable.

---

**DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal**

- \* a ratifié les nouveaux Statuts de la Caisse des Ecoles ;
- \* a retenu la proposition de la Commission ECOLES de désigner cinq Conseillers Municipaux pour siéger au sein du Comité de la Caisse des Ecoles ;
- \* a désigné, à main levée, les Conseillers Municipaux appelés à siéger au Comité de la Caisse des Ecoles, à savoir :
  - Madame Edith NALEM,
  - Monsieur Maxime SIDAMBAROMPOULE,
  - Monsieur Firmin LACPATIA,
  - Madame Françoise MOLLARD,
  - Monsieur Mario LECHAT.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Denis, le 28 OCT. 1989

LE SECRETAIRE GENERAL  
Yves CROCHET



## STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES DE SAINT-DENIS

### ARTICLE 1ER

Une Caisse des Ecoles publiques est instituée dans la Commune de Saint-Denis, en exécution de l'article 17 de la loi du 22 mars 1882.

Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes, par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, soit en leur fournissant des livres et des fournitures scolaires qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures. Elle peut aussi attribuer des récompenses aux élèves les plus appliqués, sous forme de livres utiles, notamment.

La Caisse des Ecoles aide également à la gestion d'activités périscolaires ou comportant un intérêt pédagogique. Elle peut, notamment, gérer des Classes de Découvertes, des Projets d'Actions Educatives, participer à l'achat de livres, attribuer des bourses de voyages éducatifs.

### ARTICLE 2

Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

- des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune, du Département, de la Région et de l'Etat ;
- des fondations et souscriptions particulières ;
- du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance... ;
- des dons en nature, tels que livres, papeterie, vêtements...

### ARTICLE 3

La Société de la Caisse des Ecoles comprend des Membres Souscripteurs et des Membres Qualifiés.

### ARTICLE 4

La qualité de Membre Souscripteur résultera du versement d'une cotisation annuelle de mille francs au minimum.

**ARTICLE 5**

La qualité de Membre Qualifié sera attribuée au parent d'élèves et à l'enseignant(e), ou directeurs (directrices) d'école publique du premier degré qui auront, d'une part, été désignés à cet effet par leur Conseil d'Ecole et qui, d'autre part, s'acquitteront du versement d'une cotisation annuelle de cinquante francs.

**ARTICLE 6**

La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé :

- du Maire, Président de droit ;
- des Inspecteurs des Ecoles Primaires et Maternelles des circonscriptions de Saint-Denis ;
- d'un membre désigné par le Préfet ;
- de cinq Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- de trois membres au minimum et de six au maximum, élus par les Sociétaires, au scrutin uninominal à un seul tour, quel que soit le nombre de votants.

La mission du Maire et des Conseillers Municipaux prend fin avec leur mandat à l'assemblée communale.

Les représentants des Sociétaires sont élus pour trois ans, et sont rééligibles ; toutefois, le mandat des représentants des Sociétaires ayant la qualité de Membres Qualifiés (enseignants, parents d'élèves) cesse de plein droit s'ils perdent cette qualité avant l'expiration de leur mandat. Les Sociétaires, réunis en Assemblée Générale, élisent alors de nouveaux représentants devant pourvoir au remplacement de ces membres jusqu'à l'expiration de leur mandat initial.

Le Comité, présidé par le Maire, élit chaque année un Vice-Président et un Secrétaire. Les fonctions de Trésorier-Comptable sont assurés par le Receveur Municipal.

**ARTICLE 7**

Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des Ecoles sont essentiellement gratuites.

**ARTICLE 8**

Le Comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la Caisse des Ecoles, et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le Comptable conservera pour les dépenses présumées de l'année, le surplus devant être placé en rentes sur l'Etat.

**ARTICLE 9**

Le Comité délibère sur l'emploi de ses ressources ; il rend compte de son activité en Assemblée Générale convoquée au moins une fois dans l'année.

**ARTICLE 10**

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

Le Comité se réunit plus souvent, si le Président le convoque, ou si trois membres au moins en font la demande.

**ARTICLE 11**

Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions toute personne dont la présence sera jugée utile, et qui n'aura que voix consultative.

**ARTICLE 12**

Dans l'intervalle des réunions du Comité, des mesures urgentes peuvent être prises par le Président, à condition qu'il en réfère au Comité lors de sa prochaine réunion.

**ARTICLE 13**

Aucune dépense ne peut être acquittée par le Trésorier-Comptable sans un bon signé du Président et du Secrétaire.

**ARTICLE 14**

Dans une Assemblée Générale Annuelle des Sociétaires, il est rendu compte des travaux du Comité et de la situation financière de l'oeuvre. Une copie de ces travaux est transmise à l'Inspecteur d'Académie.

**ARTICLE 15**

Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans transmission à l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 16**

Les statuts seront ratifiés par une délibération du Conseil Municipal.

\*

\*

\*